

## **GE\_GERICHTE ATAS/943/2013 vom 26. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_943\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_943_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/943/2013 du 26 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/943/2013 del 26 settembre 2013

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2541/2013 ATAS/943/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 26 septembre 2013 3ème Chambre

En la cause X\_\_\_\_\_, c/o Monsieur V\_\_\_\_\_, à AIRE

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique,  
12, rue des Gares, GENEVE

intimée

A/2541/2013 - 2/2 -

Vu la décision de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION du 13  
juillet 2013, fixant le montant dû à titre de taxe de formation professionnelle – par le  
X\_\_\_\_\_ pour l'année 2013, Vu le recours du 11 août 2013, Vu la réponse de l'intimée  
du 27 août 2013, Attendu que, par courrier du 11 septembre 2013, le recourant a indiqué  
qu'il souhaitait mettre fin à la procédure et retirer son recours, Qu'il convient d'en prendre  
acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.